PROCES VERBAL DE SEANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 03 mars 2023 à 19h00

L'an deux mil vingt-trois le trois mars à 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur COURTAT Didier, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15

<u>Présents</u>: Messieurs Didier COURTAT, Jean-Marc MORISOT, Adrien CAPET, Raphaël LENOBLE, Cyril GUIBERT, Loïc SUZE et Mesdames Noëlle LAVIEILLE, Lyssa BERNARDI, , Véronique LE RAY, Isabelle LEBEL, Laurence FERRARI Michèle PORTIER.

Excusés avec pouvoirs : M. Arnaud ELIO a donné pouvoir à M. Didier COURTAT,

Mme Virginie CHEMIN a donné pouvoir à M. Cyril GUIBERT,

Mme Alexia DUQUESNE a donné pouvoir à Mme Noëlle LAVIEILLE

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte à 19h00.

Nombre de Conseillers: 15

En exercice: 15

Qui ont pris part à la délibération :12 + 3 pouvoirs

Date de la convocation: 27/02/2023

Secrétaire de Séance : Mme Noëlle LAVIEILLE

1. Approbation du procès-verbal du 03 février 2023

Monsieur le Maire demande si quelqu'un souhaite faire part de ses remarques sur ce PV.

Aucune remarque n'est exprimée.

Le procès-verbal de la séance du 03 février 2023 est adopté à l'unanimité.

2. Décision du maire prise sur délégation du conseil municipal

Décision du maire n°01.2023 V2

OBJET: Logement rue Roederer isolation

Le Maire de la Commune de Ménilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

Vu la délibération de la commune de Ménilles n° 4-05/2020 du 23 mai 2020 du conseil municipal et son alinéa 2 autorisant Monsieur le Maire à engager des dépenses dans la limite de 7 500 € H.T,

Vu les sommes inscrites au BP 2022 de la commune au chapitre 21 et notamment à article : 2138 « Autres Bâtiments Publics » adopté en séance du 08/04/2022,

Vu le budget primitif 2022 adopté en séance de conseil municipal le 08 avril 2022,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la rénovation de l'isolation du logement 1 rue Roederer,

DECIDE

<u>ARTICLE 1</u>: D'accepter le devis N° DEV-477 de l'entreprise SCG isolation située 1 chemin de l'arche 27120 Chaignes, pour un montant H.T de 3 009,12 € soit 3 174,62 € TTC.

<u>ARTICLE 2</u>: Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du chapitre 21 prévus à cet effet au budget d'investissement de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 4 : Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Décision du maire n°02.2023 V2

OBJET : Logement rue Roederer fenêtres de toit

Le Maire de la Commune de Ménilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération de la commune de Ménilles n° 4-05/2020 du 23 mai 2020 du conseil municipal et son alinéa 2 autorisant Monsieur le Maire à engager des dépenses dans la limite de 7 500 \in H.T,

Vu les sommes inscrites au BP 2022 de la commune au chapitre 21 et notamment à article : 2138 « Autres Bâtiments Publics » adopté en séance du 08/04/2022,

Vu le budget primitif 2022 adopté en séance de conseil municipal le 08 avril 2022, CONSIDERANT la nécessité de procéder à la pose de fenêtres de toit du logement rue Roederer,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accepter le devis N° DEV00000391 de l'entreprise E.P.B située 16 bis rue du moulin 27120 Fains, pour un montant H.T de 5 183,66 € soit 5 702,03 € TTC.

ARTICLE 2 : Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du chapitre 21 prévus à cet effet au budget d'investissement de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 4 : Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification

Décision du maire n°03.2023 V2

OBJET: Fourniture et pose d'une serre

Le Maire de la Commune de Ménilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération de la commune de Ménilles n° 4-05/2020 du 23 mai 2020 du conseil municipal et son alinéa 2 autorisant Monsieur le Maire à engager des dépenses dans la limite de 7 500 € H.T,

Vu les sommes inscrites au BP 2022 de la commune au chapitre 21 et notamment à article : 2138 « Autres Bâtiments Publics » adopté en séance du 08/04/2022,

Vu le budget primitif 2022 adopté en séance de conseil municipal le 08 avril 2022,

CONSIDERANT la nécessité d'investir dans une serre afin de réaliser des économies sur l'achat des fleurs.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accepter le devis N° DF1279 de l'entreprise S.A.S Serres Pretamo située La sente aux ânes 28250 La Framboisière, pour un montant H.T de 2 782,44 € soit 3 338,93 € TTC.

ARTICLE 2 : Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du chapitre 21 prévus à cet effet au budget d'investissement de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 4 : Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Décision du maire n°05.2023 V2

OBJET: Fourniture et pose de moteurs de volets roulants

Le Maire de la Commune de Ménilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération de la commune de Ménilles n° 04-23/05/2020 du conseil municipal et son alinéa 2 autorisant Monsieur le Maire à engager des dépenses dans la limite de 7 500 € H.T,

Vu les sommes inscrites au BP 2022 de la commune au chapitre 21 et notamment à article : 21312 « Bâtiments scolaires » adopté en séance du 08/04/2022,

Vu le budget primitif 2022 adopté en séance de conseil municipal le 08 avril 2022

CONSIDERANT la nécessité de changer trois moteurs des volets roulants de l'école ainsi que 2 boîtiers de commande.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accepter le devis n° D-23/01-01507 de la Société ECOLOGIA située 43 rue Maréchal LECLERC 27700 Les Andelys, pour la fourniture et la pose de trois moteurs de volets roulants, pour un montant de 1 169,79 € H.T soit 1 403,75 € T.T.C.

ARTICLE 2 : D'accepter le devis n° D-23/02/01519 de la société ECOLOGIA située 43 rue Maréchal LECLERC 27700 Les Andelys, pour le changement de deux boîtiers de commande pour un montant de 1 316,00 € H.T soit 1579,20 € TTC

ARTICLE 2 : Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du chapitre 21 prévus à cet effet au budget d'investissement de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 4 : Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

3. Délibération 1 : Actant dispense opérations comptables de rattachement Budget Annexe : N°01-03/2023

Rapporteur: Monsieur Didier COURTAT, maire

Les budgets gérés sous la nomenclature M4, sont concernés par l'obligation de rattachement des charges et produits. Ces rattachements ont pour finalité la production de résultats budgétaires sincères.

Pour les dépenses, il s'agit des dépenses engagées avec service fait et non mandatées au 31 décembre. Pour les produits, il s'agit des recettes de fonctionnement non mises en recouvrement et correspondant à des prestations effectuées avant le 31 décembre.

Le caractère obligatoire du rattachement des charges et des produits à l'exercice peut cependant faire l'objet d'aménagements lorsque les charges et les produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur les résultats de l'exercice et leur sincérité.

CONSIDERANT que les charges et les produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur les résultats de l'exercice et leur sincérité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

Et estimant le caractère non significatif des éventuels rattachements

DECIDE:

Article 1:, D'autoriser le non-rattachement des charges et produits pour l'exercice 2023.

Article 2: En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage;

Article 3 : la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et au comptable public ;

Article 4 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2 : Compte de gestion 2022 Mairie : N°02-03-2023

<u>Rapporteur</u>: Monsieur Jean-Marc MORISOT, 1er Adjoint au maire en charge du budget, des finances, des affaires scolaires et du personnel des écoles.

Fonctionnement:

Total des recettes : 1 620 413,30 € (hors excédent de fonctionnement reporté)

Total des dépenses : 1 299 010,29 €

Résultat de l'exercice 2022 : 321 403,01 €

Soit avec l'excédent de N-1 de 531 737,75 un excédent de clôture de 853 140,76 €

<u>Investissement:</u>

Total des recettes : 535 176,30 € Total des dépenses : 943 513,15 €

Résultat de l'exercice 2022 : -408 336,85 €

Soit avec un excédent de N-1 de 174 328,56 € un déficit de clôture de 234 008,29 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: D'accepter le compte de gestion 2022 du budget commune,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

<u>Article 3 :</u> En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;

Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public ;

Délibération 3 : Compte administratif 2022 Mairie et affectation des résultats : N°03-03/2023

<u>Rapporteur</u>: Monsieur Jean-Marc MORISOT, 1er Adjoint au maire en charge du budget, des finances, des affaires scolaires et du personnel des écoles.

Présente à l'assemblée délibérante le Compte Administratif 2022 :

Fonctionnement:

Total des recettes : 1 620 413,30 € (hors excédent de fonctionnement reporté)

Total des dépenses : 1 299 010,29 € Résultat de l'exercice 2022 : 321 403,01 €

Investissement:

Total des recettes : 535 176,30 € Total des dépenses : 943 513,15 €

Résultat de l'exercice 2022 : -408 336,85 €

Soit avec un excédent de N-1 de 174 328,56 € un déficit de clôture de 234 008,29 €

Reste à réaliser 2022 (à reporter sur l'exercice 2023) :

Investissement dépenses :13 217,00 € Investissement recettes : 24 096,00 €

Soit un déficit de la section d'investissement de - 223 129,29

Affectation du résultat :

Il est proposé d'affecter la somme de 630 011,47 € en report de fonctionnement (R002)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: D'accepter le compte administratif 2022 du budget commune,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Article 3: En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage;

<u>Article 4 :</u> La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public ;

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 4 : Budget primitif 2023 Mairie : N° 04-03/2023

<u>Rapporteur</u>: Monsieur Jean-Marc MORISOT, 1er Adjoint au maire en charge du budget, des finances, des affaires scolaires et du personnel des écoles.

Présente à l'assemblée délibérante le Budget Primitif 2022, équilibré autant en fonctionnement qu'en investissement, qui se présente comme suit :

Fonctionnement:

Total des Dépenses : 1 813 992,47 € Total des Recettes : 1 813 992,47 €

Investissement:

Total des Dépenses : 788 500,29 € Total des Recettes : 788 500,29 € LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité

DECIDE:

Article 1: D'accepter le budget primitif 2023 du budget commune,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un

recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage;

Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public ;

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 5 : GRH Modification supérieure à 10 % DHS 1 agent titulaire : N° 05-03/2023

Rapporteur: Monsieur Didier COURTAT, maire

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de service un emploi correspondant au grade d'ATSEM principal de 1ère classe, créé par délibération du 19/03/2021, pour une durée hebdomadaire de service de 17h18 (soit 17,30/35e), vacant depuis le 01/01/2023, et suite à la proposition d'avancement de grade concernant l'un des agents affecté à l'école maternelle au sein du groupe scolaire de la commune de Ménilles,

Considérant la nécessité répondre aux besoins de la collectivité en matière de personnel de façon la plus efficiente possible, et pour répondre aux obligations de poursuivre l'accompagnement des enseignants des classes maternelles,

Après saisine du Comité technique en date du 30/01/2023 sous réserve de l'avis favorable de la commission du 07/03/2023 ; Cet emploi sera modifié à compter du 1^{er} avril 2023.

A compter du 1^{er} avril 2023, Il est prévu d'augmenter la durée hebdomadaire de service du poste laissé vacant et qui sera attribué à un agent affecté aux écoles pour la commune de Ménilles :

Filière: MEDICO SOCIALE,

- Cadre d'emploi : ATSEM,
- Grade: ATSEM PRINCIPAL 1ère CLASSE:
- ancien effectif: 1
- nouvel effectif: 2
- Le poste de l'agent titulaire affecté aux écoles, initialement à 17h18/35ème par semaine passe à 33h11/35ème par semaine (augmentation de la durée hebdomadaire de service);
- L'emploi que l'agent quitte restera vacant pour les besoins de la commune en termes de possibilité d'avancements de grades et évolutions de carrières de ses agents et ne sera pas ouvert à la bourse de l'emploi.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : d'accepter ces modifications apportées au tableau des emplois de la commune à compter du 01/04/2023 ;

Article 2 : De charger Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document s'y rapportant ;

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage;

Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure et à Monsieur le Comptable public ;

Délibération 6 : GRH Recrutement agent contractuel sur emplois permanents annule et remplace : N° 06-03/2023

Rapporteur: Monsieur Didier COURTAT, maire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité du service conformément à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint technique à temps complet. Que ce poste est actuellement vacant suite à une démission

Que ce poste à temps complet doit conserver sa durée hebdomadaire de service et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée d'un an, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Vu l'exposé de Monsieur Didier COURTAT, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur cet emploi permanent sur le grade d'adjoint technique territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour effectuer les missions d'agent polyvalent du service technique de la commune à temps non complet à raison de 35/35ème, pour une durée déterminée de un an et dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée d'un an, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir

Article 2 : La rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emploi concerné et au niveau de recrutement de l'emploi à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Article 3 : D'inscrire aux budgets les crédits correspondants

Article 4: En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage;

<u>Article 5 :</u> La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public ;

Article 6 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 7 : Création emplois non permanents recrutement agents contractuels accroissement temporaires activités : N° 07-03/2023

Rapporteur: Monsieur Didier COURTAT, maire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour accroissements temporaires d'activités pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellements compris.

Monsieur le Maire expose qu'il arrive, parfois en urgence, d'avoir la nécessité de recourir à l'embauche d'agents contractuels pour aider à des tâches ne pouvant être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, il demande au Conseil Municipal l'autorisation de recruter en cas de besoin sur emploi non permanent pour faire face à des accroissements temporaires d'activités, pour des durées maximales de douze mois sur des périodes consécutives de dixhuit mois, renouvellements compris.

Ces recrutements interviendront sur le 1^{er} grade de l'emploi relevant de la catégorie hiérarchique C de la filière correspondante au besoin. La durée hebdomadaire de service ainsi que l'échelon seront adaptées en fonction des besoins de la commune.

Monsieur le maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Vu l'exposé de Monsieur Didier COURTAT, Maire,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à recruter en cas de besoin sur emploi non permanent pour faire face à des accroissements temporaires d'activités, pour des durées maximales de douze mois sur des périodes consécutives de dix-huit mois, renouvellements compris.

Article 2 : La durée hebdomadaire de service sera adaptée en fonction des besoins de la commune, ainsi que l'échelon de rémunération auquel pourra s'ajouter les suppléments et indemnités en vigueur.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 012 et aux articles correspondants des budgets primitifs.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y référent ;

Article 5: En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage;

Article 6 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public ;

Article 7 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 8 : RH Création emplois non permanents recrutement agents contractuels accroissement saisonniers activités : N° 08-03/2023

Rapporteur: Monsieur Didier COURTAT, maire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour accroissements saisonniers d'activités pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois, renouvellements compris.

Monsieur le Maire expose qu'il arrive, parfois en urgence, d'avoir la nécessité de recourir à l'embauche d'agents contractuels pour aider à des tâches saisonnières, ne pouvant être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, il demande au Conseil Municipal l'autorisation de recruter en cas de besoin sur emploi non permanent pour faire face à des accroissements saisonniers d'activités, pour des durées maximales de six mois sur des périodes consécutives de douze mois, renouvellements compris.

Ces recrutements interviendront sur le 1^{er} grade de l'emploi relevant de la catégorie hiérarchique C de la filière correspondante au besoin. La durée hebdomadaire de service ainsi que l'échelon seront adaptées en fonction des besoins de la commune.

Monsieur le maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Vu l'exposé de Monsieur Didier COURTAT, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

<u>Article 1 :</u> D'autoriser Monsieur le Maire à recruter en cas de besoin sur emploi non permanent pour faire face à des accroissements saisonniers d'activités pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois, renouvellements compris.

Article 2 : La durée hebdomadaire de service sera adaptée en fonction des besoins de la commune, ainsi que l'échelon de rémunération auquel pourra s'ajouter les suppléments et indemnités en vigueur

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 012 et aux articles correspondants des budgets primitifs.

Article 4: D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y référant ;

Article 5 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;

Article 6 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public ;

Délibération 9 : Vente cabinet médical : N° 09-03/2023

Rapporteur: Monsieur Didier COURTAT, maire

CONSIDERANT la vente prévue de l'actuel cabinet médical

CONSIDERANT que le cabinet médical a été édifié sur la parcelle cadastrée secteur AC numéro 301 et 470 principalement affectée au Domaine Public communal

CONSIDERANT que lors de la construction de ce cabinet, cette partie n'était déjà plus affectée au public ni à un service public

CONSIDERANT que ladite parcelle a été divisée en deux nouveaux numéros : 470 pour 37 ca et 471 pour 14 a 59 ca

CONSIDERANT qu'il a été constaté que la parcelle cadastrée section AC numéro 470 pour 37 ca n'est plus affectée au public ni à un service public depuis plusieurs années et qu'elle est en conséquence déclassée du domaine public communal pour être intégrée dans le domaine privée de la commune

CONSIDERANT que le prix de vente de la parcelle AC numéro 301 et 470 a été fixé à 280 250,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

<u>Article 1</u>: D'approuver et confirmer la vente du cabinet médical formant les parcelles cadastrées section AC numéros 301 et 470 suite à ce déclassement

Article 2 : D'approuver la vente du cabinet médical formant les parcelles cadastrées section AC numéros 301 et 470 pour un montant de 280 250,00 €.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout acte concernant cette vente,

<u>Article 4</u>: En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage;

<u>Article 5 :</u> La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public ;

Article 6 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public ;

Article 8 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 10 : Remboursement anticipé Emprunt : N° 10-03/2023

Rapporteur: Monsieur Didier COURTAT, maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'un emprunt à long terme a été contracté le 27 mai 2017 afin de construire un cabinet médical.

CONSIDERANT que cet emprunt a été contracté auprès du Crédit Agricole pour une durée de 201 mois et devait être remboursé dans sa totalité le 27/02/2034.

CONSIDERANT que le cabinet médical sera vendu à la fin du mois de Mars prochain pour la somme de 280 250,00€.

CONSIDERANT que le remboursement anticipé génèrera des frais dont le calcul est en cours.

Il est proposé de procéder au remboursement anticipé de la totalité du prêt n° 10000273625, à la date de signature de la vente.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

<u>Article 1 :</u> d'accepter de procéder, en accord avec le Trésor Public, au remboursement anticipé de la totalité du prêt N° 10000273625 à la signature de la vente du cabinet médical.

Article 2: D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document s'y rapportant;

Article 3: En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage;

Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure et à Monsieur le Comptable public ;

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 11: Contrat prestation ménage école: Nº 11-03/2023

Rapporteur: Monsieur Didier COURTAT, maire

CONSIDERANT le départ à la retraite d'un agent d'entretien affecté à l'école

CONSIDERANT la nécessité de remplacer ce départ.

CONSIDERANT la volonté du conseil de faire réaliser ce travail par une société.

CONSIDERANT la proposition de contrat de la société AG propreté et service pour les prestations suivantes :

- 1040,05€ HT par mois pour l'entretien de la zone initialement couverte par l'agent en retraite
- 152,00 €HT à la journée pour les journées de grand nettoyage (à la demande)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : d'accepter ce contrat de location proposé par la société AG propreté et services pour les prestations suivantes :

- 1040,05€ HT par mois pour l'entretien de la zone initialement couverte par l'agent en retraite
- 152,00 €HT à la journée pour les journées de grand nettoyage (à la demande)

Article 2 : D'accepter les termes du contrat présenté en annexe ;

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document s'y rapportant ;

Article 4: En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage;

Article 5 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public ;

Article 6 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 12 : Convention ACFI CDG 27 : N° 12-03/2023

Rapporteur: Monsieur Didier COURTAT, maire

CONSIDERANT que le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, modifié, article 5 autorise les Centres de Gestion à passer des conventions pour la mise à disposition d'un agent chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

CONSIDERANT que cette mission est proposée aux collectivités.

CONSIDERANT qu'une convention portant sur les modalités d'exercice de la mission afférente doit être établie. Elle sera mise en œuvre dès signature par les parties.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

<u>Article 1</u>: D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le Centre de Gestion de l'Eure et ce, conformément à l'exemplaire annexée à la présente,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités afférentes,

Article 3: En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage;

Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public et au Président du Centre de Gestion de l'Eure ;

Délibération 13: Convention SIEGE 27: N° 13-03/2023

Rapporteur: Monsieur Didier COURTAT, maire

Le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau d'éclairage public

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à:

✓ en section d'investissement: 5 833.00 €

✓ en section de fonctionnement: 0.00 €

étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité

DECIDE:

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,

Article 2 : L'inscription des sommes au Budget de l'exercice, au compte 20415 pour les dépenses d'investissement (DP et EP).

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, Article 4: En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;

Article 5 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public et au président du SIEGE ;

Article 6 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 14 : Remboursement logiciel Bulletin Municipal : Nº 14-03/2023

Rapporteur: Monsieur Didier COURTAT, maire

CONSIDERANT la nécessité d'établir comme chaque année le bulletin municipal

CONSIDERANT la nécessité de se munir d'un logiciel pour la création du bulletin afin d'éviter les frais de mise en page.

CONSIDÉRANT que le paiement en carte bancaire est le seul moyen de paiement autorisé

CONSIDÉRANT que la commune ne dispose pas de ce moyen de paiement,

M. Didier COURTAT a procédé au paiement avec sa carte bancaire personnelle pour un montant de 84,99€.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

<u>Article 1</u>: De rembourser le montant des frais engagés personnellement par Monsieur Didier COURTAT pour le compte de la commune d'un montant de 84,99 € TTC ;

Article 2 : De charger Monsieur le Maire à signer tout mandat ou tout document s'y référant ;

<u>Article 3</u>: En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage;

Article 4: Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, au Trésorier public et à Monsieur MORISOT Jean-Marc, Adjoint au Maire en Charge du budget et des finances.

Délibération 15 : Remboursement flyers Bulletin Municipal : N° 15-03/2023

Rapporteur: Monsieur Didier COURTAT, maire

CONSIDERANT La nécessité d'établir des flyers d'informations à insérer dans les bulletins municipaux

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à une entreprise pour créer et éditer ces flyers.

CONSIDERANT que le paiement en carte bancaire est le seul moyen de paiement autorisé par l'entreprise

CONSIDERANT que le montant correspondant à l'élaboration et l'édition des flyers est de 151,53€

CONSIDERANT que ces frais ont été engagés personnellement par M. Jean-Marc MORISOT.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

<u>Article 1</u>: De rembourser le montant des frais engagés personnellement par Monsieur Jean-Marc MORISOT pour le compte de la commune soit un total de 151,53€ TTC ;

Article 2: D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout mandat ou tout document s'y référant ;

Article 3: En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage;

Article 4 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, au Trésorier public et à Monsieur MORISOT Jean-Marc, Adjoint au Maire en Charge du budget et des finances.

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 16 : Taux d'imposition applicables en 2023 : N° 16-03/2023

<u>Rapporteur</u>: Monsieur Jean-Marc MORISOT, 1er Adjoint au maire en charge du budget, des finances, des affaires scolaires et du personnel des écoles.

Propose à l'assemblée délibérante, les taux d'imposition applicables sur la commune pour l'année 2023, qui resteront inchangés pour Foncier Bâti et le Foncier non bâti, par rapport à l'année précédente et se présenteront comme dans le tableau suivant.

Et précise que conformément aux directives suivantes de la préfecture :

- En raison de la réforme (Art 16 LFI 2020), le taux de TH était gelé jusqu'en 2022 inclus.

Ce taux de TH, désormais "taxe d'habitation des résidences secondaire et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale", doit être voté annuellement à compter de 2023 par les communes et le EPCI même en cas de maintien. La Taxe d'Habitation sur les Locaux Vacants (THLV) sera également calculée avec ce taux

	Taux applicables en 2022	Proposition 2023
Foncier Bâti :	46,05 %	46,05 %
Foncier Non Bâti:	44,72 %	44,72 %
Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale":		15,00 %

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: D'accepter les taux d'imposition 2023,

<u>Article 2</u>: D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, <u>Article 3</u>: En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture

au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;

Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public ;

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

4. Informations diverses (toutes les informations données par le maire, les adjoints ou les conseillers)

- Le Maire informe qu'une réunion avec CONVIVIO est prévue lundi 06 mars 2023
- Le Maire informe de la visite, en mars, par des spécialistes, du mur situé en haut de la Rue Roederer à proximité du four à pain. L'objectif est de pallier tous risques d'effondrement.
- Mme Lyssa BERNARDI a exposé un prototype de la sculpture du Conseil Municipal des Enfants qui sera installée à côté de la Mairie et entourée d'un petit jardin japonais.

5. Questions diverses

Aucune question.

Fin de cette séance : 21H51

Signatures:

M. Didier COURTA

La Secrétaire de séance :